

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

Relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, (LCo) ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

Champ d'application

Art. 2. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction et entretien des installations publiques

Art. 3. ¹ La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

² La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATEC).

Préfinancement

Art. 4. ¹ Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al.2 LATeC).

*Surveillance
des installations*

Art. 5. ¹ La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

² Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

CHAPITRE II

Raccordement

*Conditions juridiques
du raccordement*

Art. 6. Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

*Conditions techniques
du raccordement*

Art. 7. Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Système séparatif

Art. 8. Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc.) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.

Eaux non polluées

Art. 9. ¹ Les eaux de drainages, de trop-pleins, des réservoirs, des captages de source et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel, percolées par puits-perdu ou raccordées au réseau des eaux pluviales.

² L'infiltration, si le terrain sur le plan géologique le permet, peut être demandée par le Conseil communal.

Délai de raccordement

Art. 10. Le Conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de construire

Art. 11. La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Dispense de fosse septique

Art. 12. Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier

Art. 13. ¹ Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

² Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des installations

Art. 14. ¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la construction

² Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

³ Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) après la construction

Art. 15. ¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de déféctuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

Plans conformes à l'exécution

Art. 16. Le propriétaire ou l'usufruitier remet à la commune un plan conforme à l'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement des conduites et des regards depuis l'endroit du raccordement aux canalisations communales jusqu'à l'immeuble. Le formulaire technique remis avec le préavis communal du permis de construire sera complété et joint au plan.

Reprise des installations

Art. 17. ¹ Les équipements d'évacuation des eaux construits et financés partiellement ou en totalité par le propriétaire ou l'usufuitier sont repris par la commune pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

- les équipements doivent desservir au minimum trois immeubles ;
- la réalisation des collecteurs répond aux exigences définies dans le préavis communal du permis de construire ;
- les conditions de reprises, définies dans le préavis communal du permis de construire, sont respectées.

*Commission de surveillance
et d'exploitation*

Art. 18. ¹ Le Conseil communal institue une commission permanente pour la surveillance et l'exploitation des installations propriétés de la commune selon les dispositions de l'article 67 LCo.

² Les tâches et les attributions de la commission sont définies dans le règlement d'organisation établi par le Conseil communal.

CHAPITRE III

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Caractéristiques

Art. 19. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

*Prétraitement
a) exigences*

Art. 20. ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense

Art. 21. Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

CHAPITRE IV

Financement et tarifs

Dispositions générales

a) principe

Art. 22. ¹ Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non et de bâtiments sur fonds d'autrui, raccordable à la canalisation publique, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) taxes de raccordement ;
- b) taxe annuelle d'utilisation ;
- c) taxe spéciale.

² La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction des équipements d'évacuation des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

b) affectation des recettes

Art. 23. Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c) exemption des émoluments et taxes

Art. 24. Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Taxe de raccordement

a) fonds construit (bâtiment)

Art. 25. ¹ Pour les fonds compris dans une zone à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, la taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

- Surface constructible du fonds (art. 56 ReLATEC) X Indice X fr 20.- = Taxe.

² Pour les fonds hors des zones à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, seule la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) est prise en considération pour la fixation de la taxe, qui est calculée comme suit :

- Surface totale brute utilisable X fr 20.- = Taxe.

³ Pour les fonds compris dans une zone à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, au bénéfice d'un indice de masse, seule la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) est prise en considération pour la fixation de la taxe, qui est calculée comme suit :

- Surface totale brute utilisable X fr 20.- = Taxe.

⁴ Le Conseil communal à la compétence de supprimer tout ou partie de la taxe de raccordement définie au présent article, pour autant qu'une contrepartie est accordée en faveur de la commune.

b) fonds construits avec perception d'anciennes taxes

Art. 26. Pour les fonds construits avec la perception de la taxe tenant compte du bâtiment et non pas de la surface constructible du fonds (art. 56 ReLATEC) :

- a) en cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe de raccordement ;
- b) en cas de nouvelle construction sur le fond concerné, la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) est prise en compte pour fixer la taxe de raccordement ;
- c) en cas de division du fonds construit, la ou les nouvelles parcelles détachées du fonds construit sont assujetties aux taxes de raccordement prévues aux articles 25 et 27 ;
- d) en cas de division du fonds construit suite à une nouvelle construction assujettie à la taxe de raccordement prévue à la lettre « b » ci-dessus, l'intégralité de la taxe de raccordement prévue à l'article 25 sera perçue. Les montants perçus selon les dispositions de la lettre « c » ci-dessus seront déduits.

c) fonds non raccordés mais raccordables

Art. 27. ¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables.

² La taxe de raccordement à la conduite communale pour un fonds non raccordé mais raccordable est fixée à fr 2.50/m² de surface constructible du fonds (art. 56 ReLATEC).

³ Lors de la construction du fonds (bâtiment) la taxe perçue sera déduite du montant prévu à l'art. 25 du présent règlement.

⁴ Pour les fonds situés hors des zones à bâtir définies par le plan d'aménagement local, la taxe pour fonds non raccordés mais raccordables, n'est pas perçue.

d) modalité de la perception

Art. 28. ¹ La taxe prévue à l'article 25 est perçue au moment du raccordement.

² La taxe prévue à l'article 27 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique ou dans les 30 jours dès la mise en zone constructible d'un terrain.

³ Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

⁴ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Taxe d'utilisation

a) cas normal

Art. 29. ¹ La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée en fonction du m³ d'eau potable consommée facturée.

² Le prix de l'eau épurée est fixé en fonction du coût d'exploitation, mais au maximum Fr. 2.-/m³.

³ Pour les propriétaires qui disposent d'une installation d'eau potable privée et qui sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public, à défaut de compteur, la taxe sera calculée sur une consommation moyenne de 200 m³ par ménage.

⁴ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

b) cas spécial

Art. 30. ¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 29.

² Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

c) modalité de paiement

Art. 31. Les contributions mentionnées à l'article 29 sont payables semestriellement, par le propriétaire de l'immeuble, dans les 30 jours dès réception de la facture.

Adaptation des taxes

à la TVA

Art. 32. Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes et les tarifs prévus dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

CHAPITRE V

Pénalités et moyen de droit

Pénalités

Art. 33. ¹ Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de fr 20.- à fr 1'000.-, selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit

a) réclamation contre

l'application du règlement

Art. 34. ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation contre

l'assujettissement et le

montant des taxes

Art. 35. ¹ Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

² Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Abrogation

Art. 36. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 37. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 8 février 2001

Le Syndic

La Secrétaire

Bernard Clivaz

Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat Directeur des travaux publics

Claude Lässer